

Région Ile-de-France
Département de la Seine-et-Marne

Commune de Bannost-Villegagnon

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 6.1 : Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017

Le Maire,

Délibération prescrivant le PLU du 21 février 2013

Délibération d'arrêt de projet du PLU du 25 octobre 2016

Délibération approuvant le PLU du 4 juillet 2017

Droit de Prémption Urbain établi sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU par délibération du 4 juillet 2017



Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

9 Rue du Château Mouzin - 51 420 Cernay-les-Reims

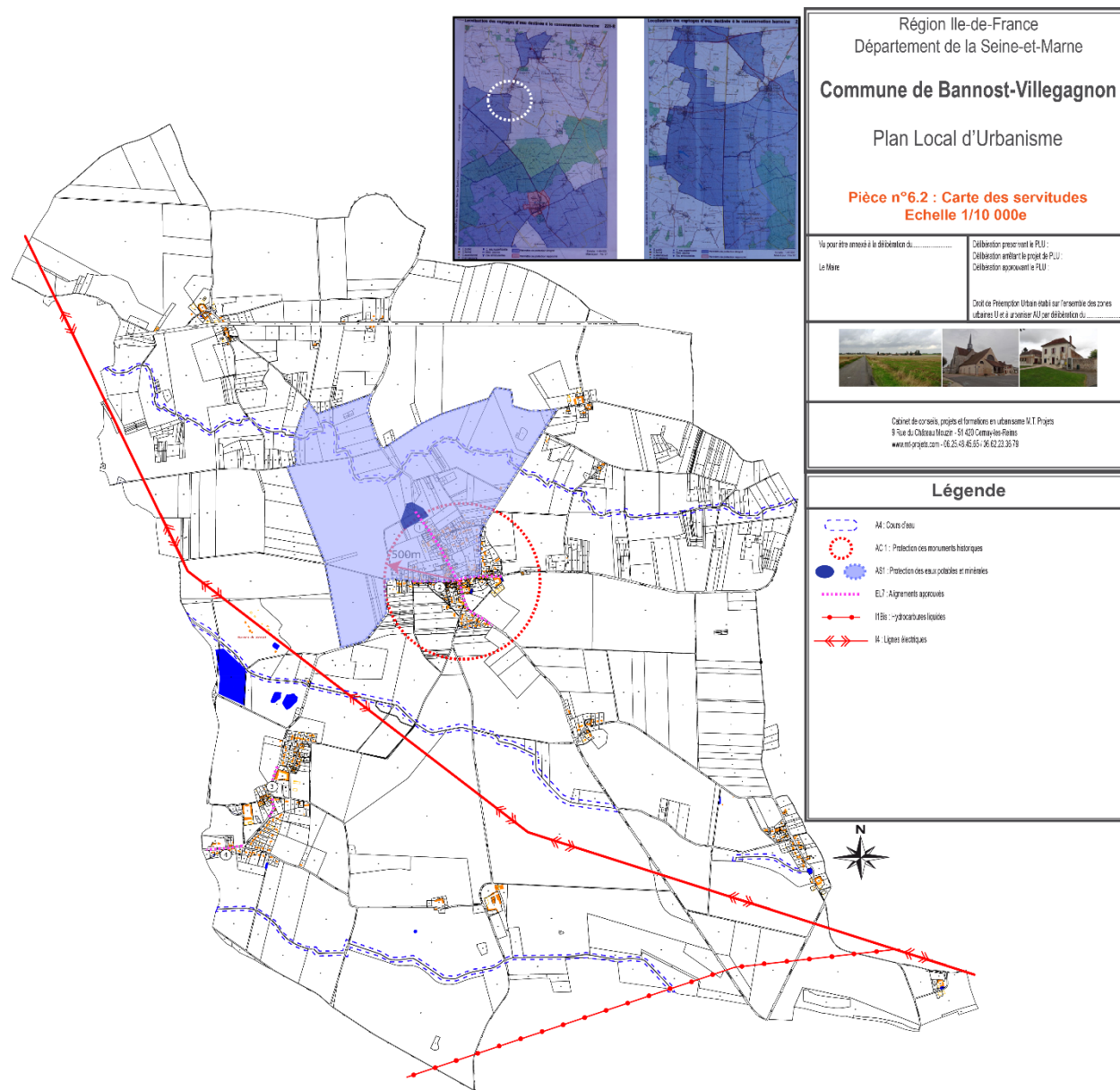
SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME | 3 |
| ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME | 5 |
| LES PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DÉFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PÉRIMÈTRES PROVISOIRES OU DÉFINITIFS DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ | 6 |
| LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15 | 8 |
| ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME | 9 |
| LES PÉRIMÈTRES MINIERIS DÉFINIS EN APPLICATION DES LIVRES IER ET II DU CODE MINIER..... | 10 |
| LES PÉRIMÈTRES DE ZONES SPÉCIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT COORDONNÉ DE CARRIÈRES, DÉLIMITÉS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 321-1, L. 333-1 ET L. 334-1 DU CODE MINIER | 11 |
| LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES ET LA RÉFÉRENCE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX CORRESPONDANTS ET L'INDICATION DES LIEUX OÙ ILS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS | 12 |
| LES ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION, EN PRÉCISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS | 17 |
| 3.1 Traitement et stockage des eaux destinées à la consommation et station d'épuration des eaux usées | 17 |
| 3.2 Caractéristiques du captage..... | 19 |
| 3.3 Traitement et système d'élimination des déchets | 21 |

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

| Fiche | Intitulé | Objet | Gestionnaire |
|--------------|--|--|---|
| A4 | Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau | Servitude de passage sur les berges du Ru de la Visandre et de ses affluents | DDT Melun |
| AC1 | Protection des monuments historiques | Église de Bannost-Villegagnon (classée MH) | SDAP à Fontainebleau |
| AS1 | Protection des eaux potables et minérales | Captage de Bannost-Villegagnon | DDT Melun |
| EL7 | Alignement | RD75a (arrêté du 29/04/1897) et RD90 du 19/04/1887 | Département de la Seine et Marne |
| I1Bis | Hydrocarbures liquides | Pipeline Donges-Melun-Metz | SFDM à Avon |
| I4 | Servitude de lignes électriques | Ligne 225kV Fosses-Creney | DRIRE Ile de France à Savigny-le-Temple |



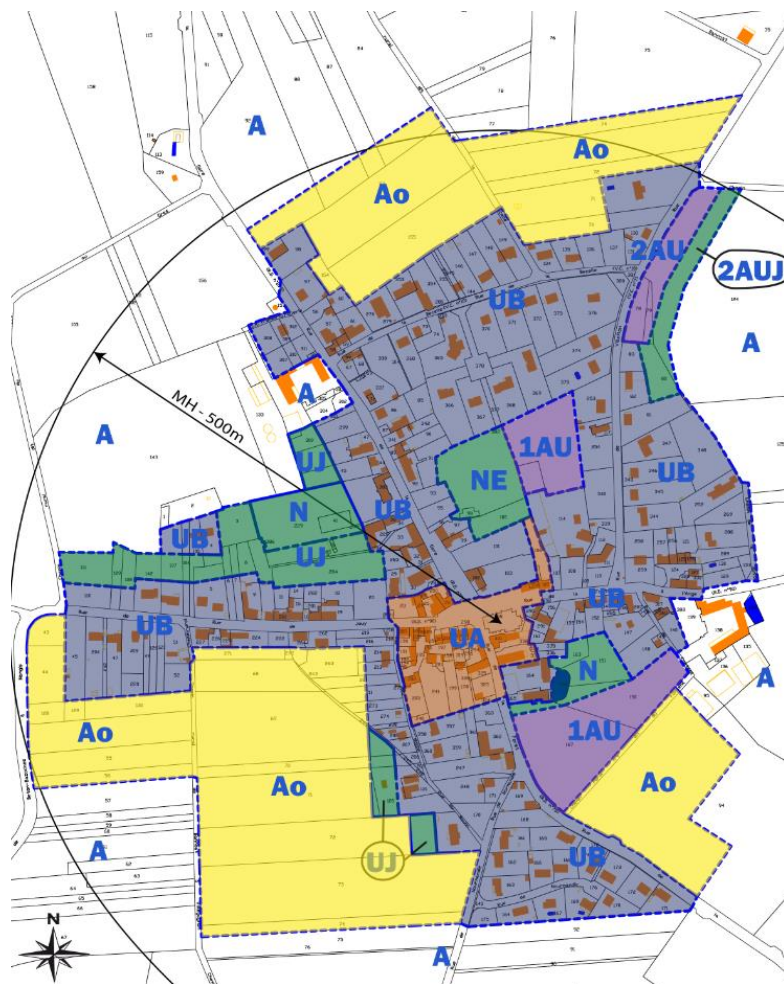
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME

| | Nom de l'annexe | Appliquée |
|----|--|------------------|
| 1 | Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas | |
| 2 | Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 | |
| 3 | Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains | |
| 4 | Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable | |
| 5 | Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 | |
| 6 | L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 | |
| 7 | Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé | Oui |
| 8 | Les zones d'aménagement concerté | |
| 9 | Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants | |
| 10 | Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 | |
| 11 | Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 | Oui |
| 12 | Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 | |
| 13 | Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 | |
| 14 | Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 | |

LES PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DÉFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PÉRIMÈTRES PROVISOIRES OU DÉFINITIFS DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU situées aux plans de zonage.

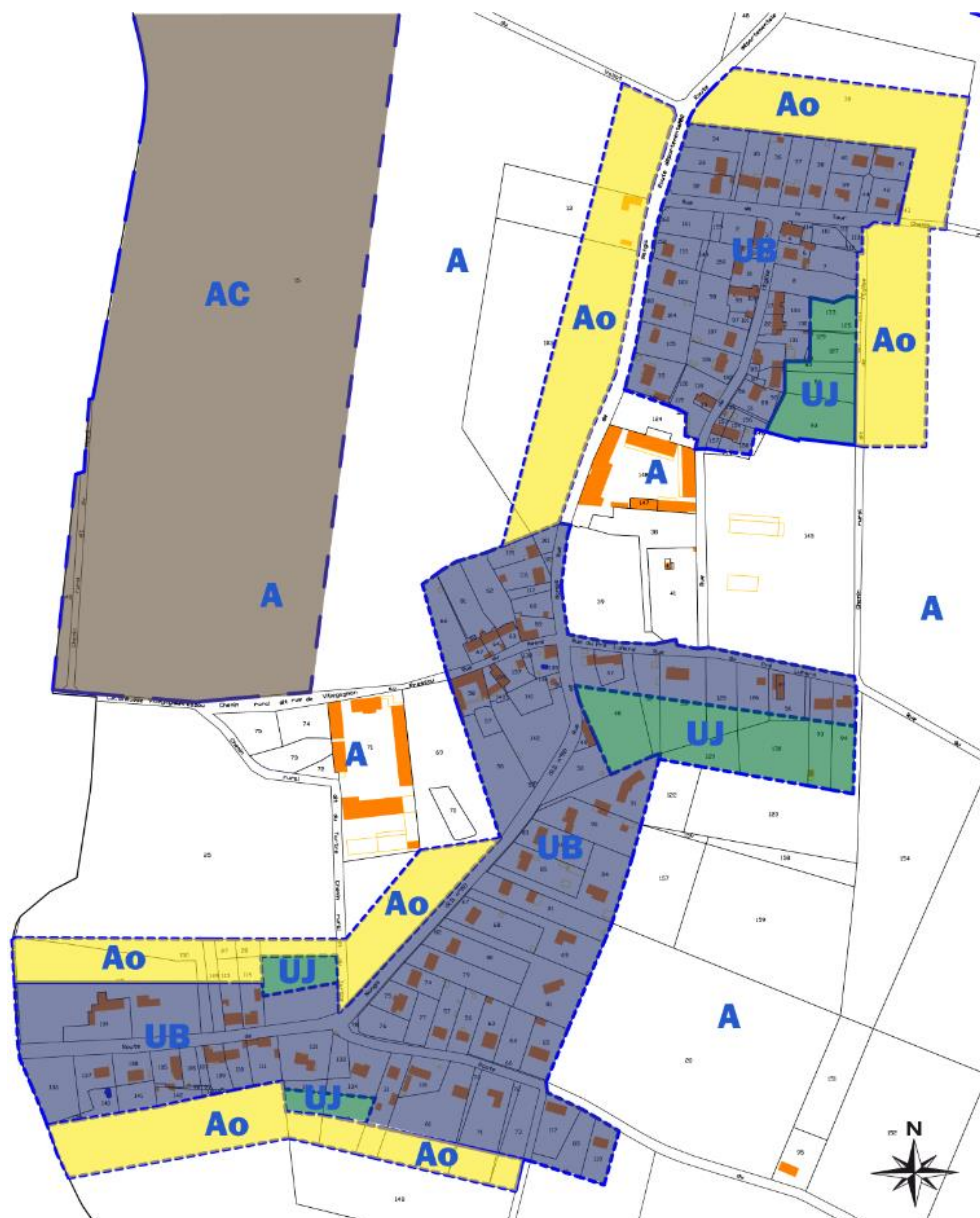
Bannost →



Les écarts →



Villegagnon →



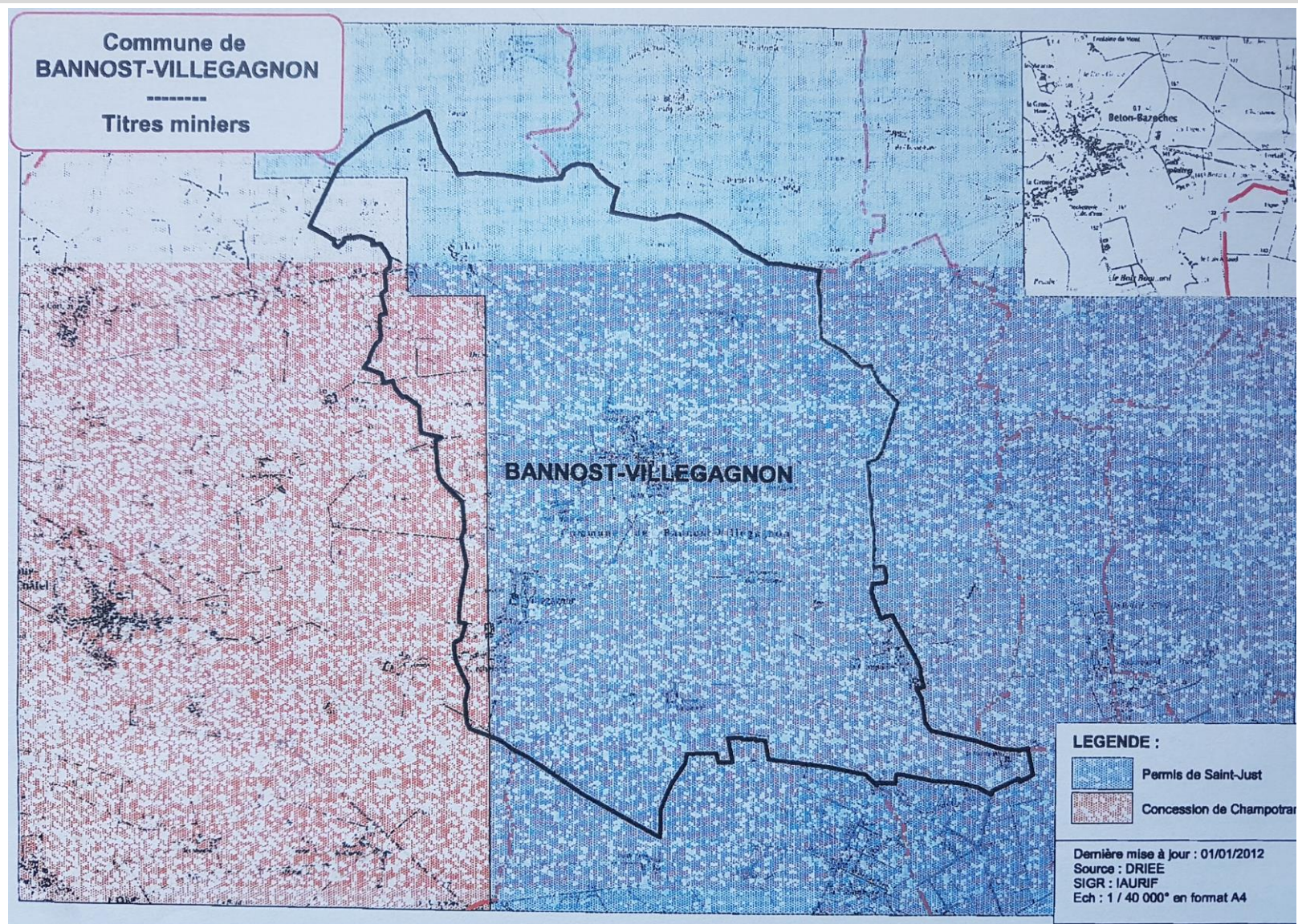
LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15

La taxe d'aménagement est instituée à taux fixe sur le territoire communal à la date d'approbation du présent PLU.

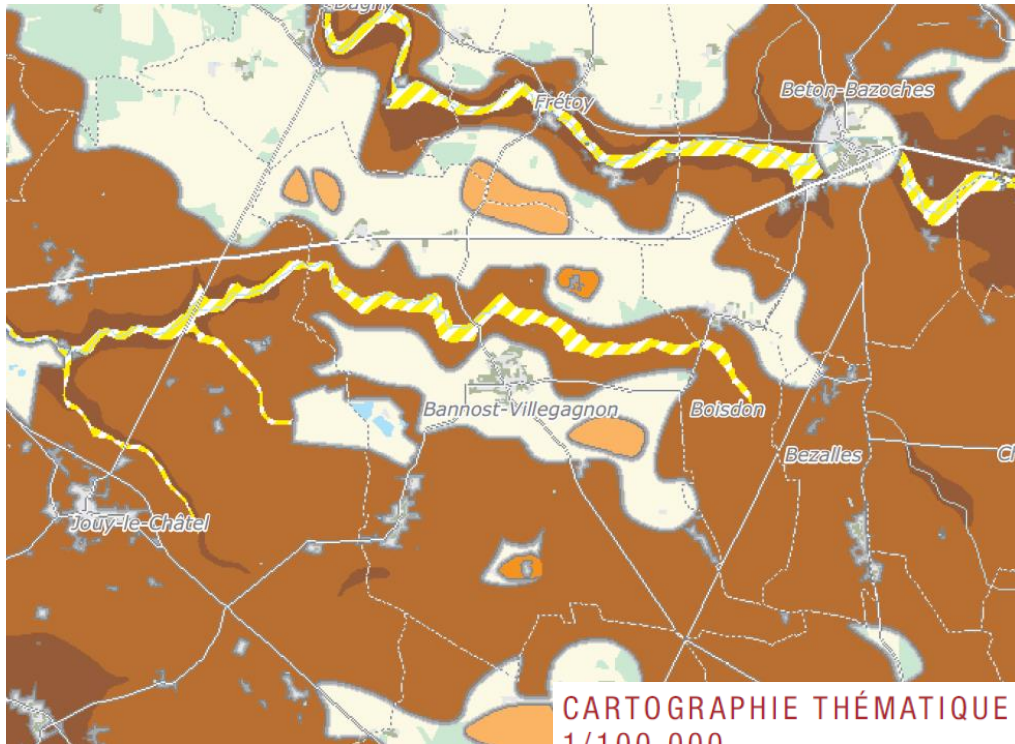
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

| | Nom de l'annexe | Appliquée |
|----|---|-----------|
| 1 | Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie | |
| 2 | Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime | |
| 3 | Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier | Oui |
| 4 | Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier | Oui |
| 5 | Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés | Oui |
| 6 | Le plan des zones à risque d'exposition au plomb | |
| 7 | Les bois ou forêts relevant du régime forestier | |
| 8 | Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets | Oui |
| 9 | Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement | |
| 10 | Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement | |

LES PÉRIMÈTRES MINIERES DÉFINIS EN APPLICATION DES LIVRES IER ET II DU CODE MINIER



LES PÉRIMÈTRES DE ZONES SPÉCIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT COORDONNÉ DE CARRIÈRES, DÉLIMITÉS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 321-1, L. 333-1 ET L. 334-1 DU CODE MINIER

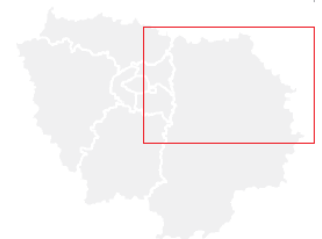


CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE
1/100 000



**LES GISEMENTS DE
MATÉRIAUX DE
CARRIÈRES**

- hors contraintes de fait,
de type 1 et 1 bis -



SEINE-ET-MARNE NORD

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires

- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles

- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sablons

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silix et chailles

- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment

- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse

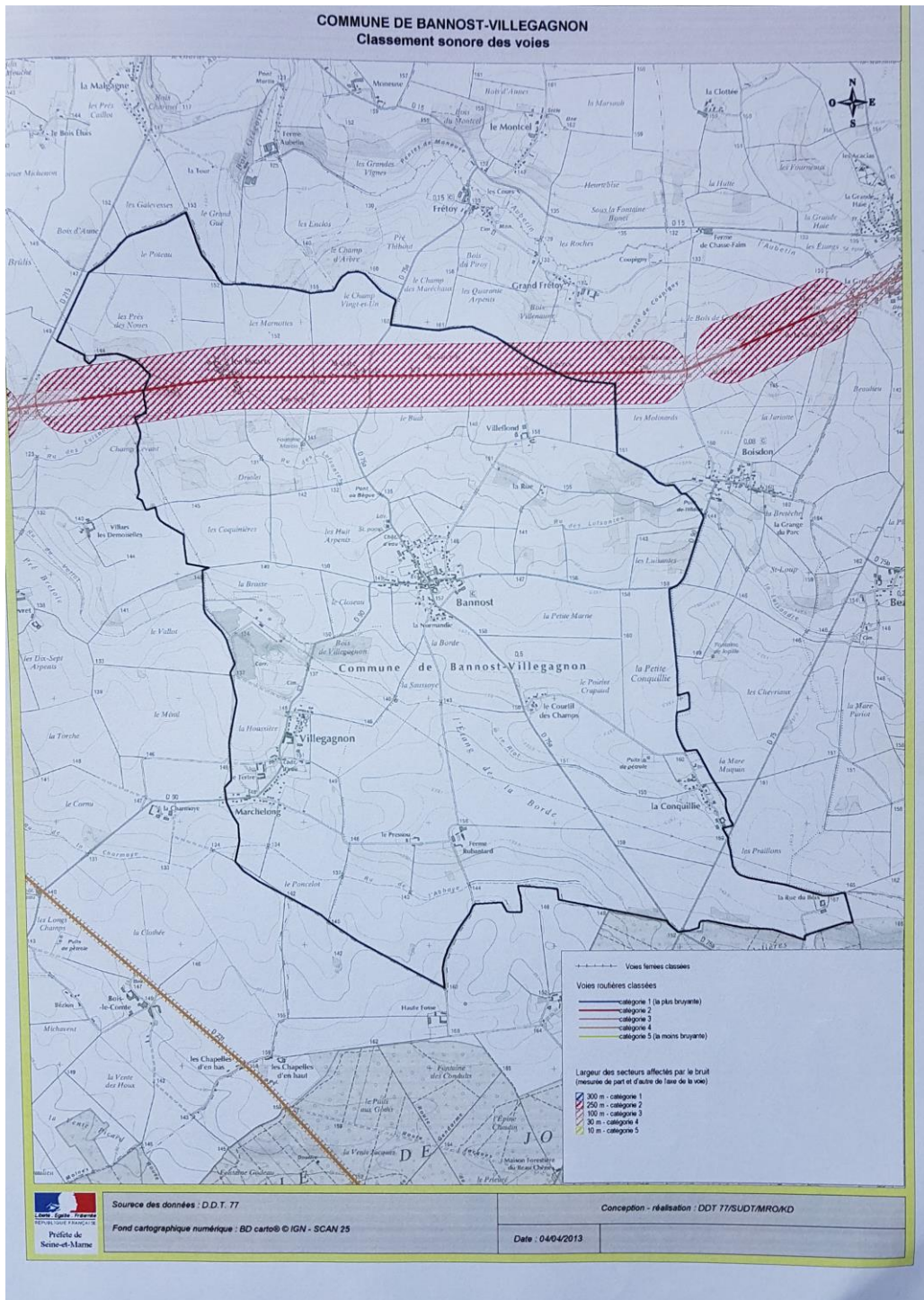
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux

- Pierres dimensionnelles à l'affleurement



LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES ET LA RÉFÉRENCE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX CORRESPONDANTS ET L'INDICATION DES LIEUX OÙ ILS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Dominique OTTAVI

Fait à Melun, le 15 FEV. 1999
Le Préfet,


signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

| Commune de BANNOST VILLEGAGNON | Délimitation du tronçon | | | | | | |
|-----------------------------------|-------------------------|-------------|-------------------|--------|-----------------|----------------------------------|---|
| | Nom de l'infrastructure | PR Début | Abscisse Début | PR Fin | Abscisse Fin | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) |
| Nationale 4 | 45 | + 710 | 49 | + 425 | 2 | 250 | |

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottaviani



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 49 DAIICV019
en date du 15 FEV. 1999
Le Préfet,

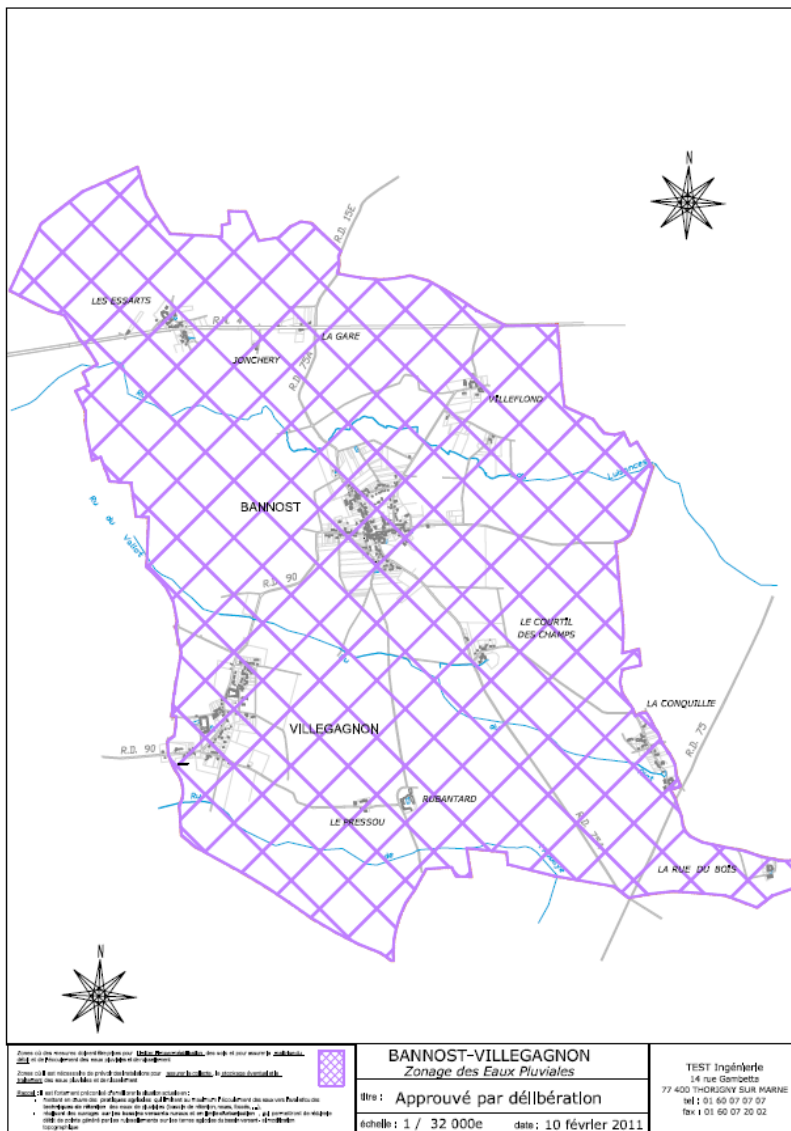
Signé : Cyrille SCHOTT

LES ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION, EN PRÉCISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

3.1 TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION ET STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

LES EAUX PLUVIALES

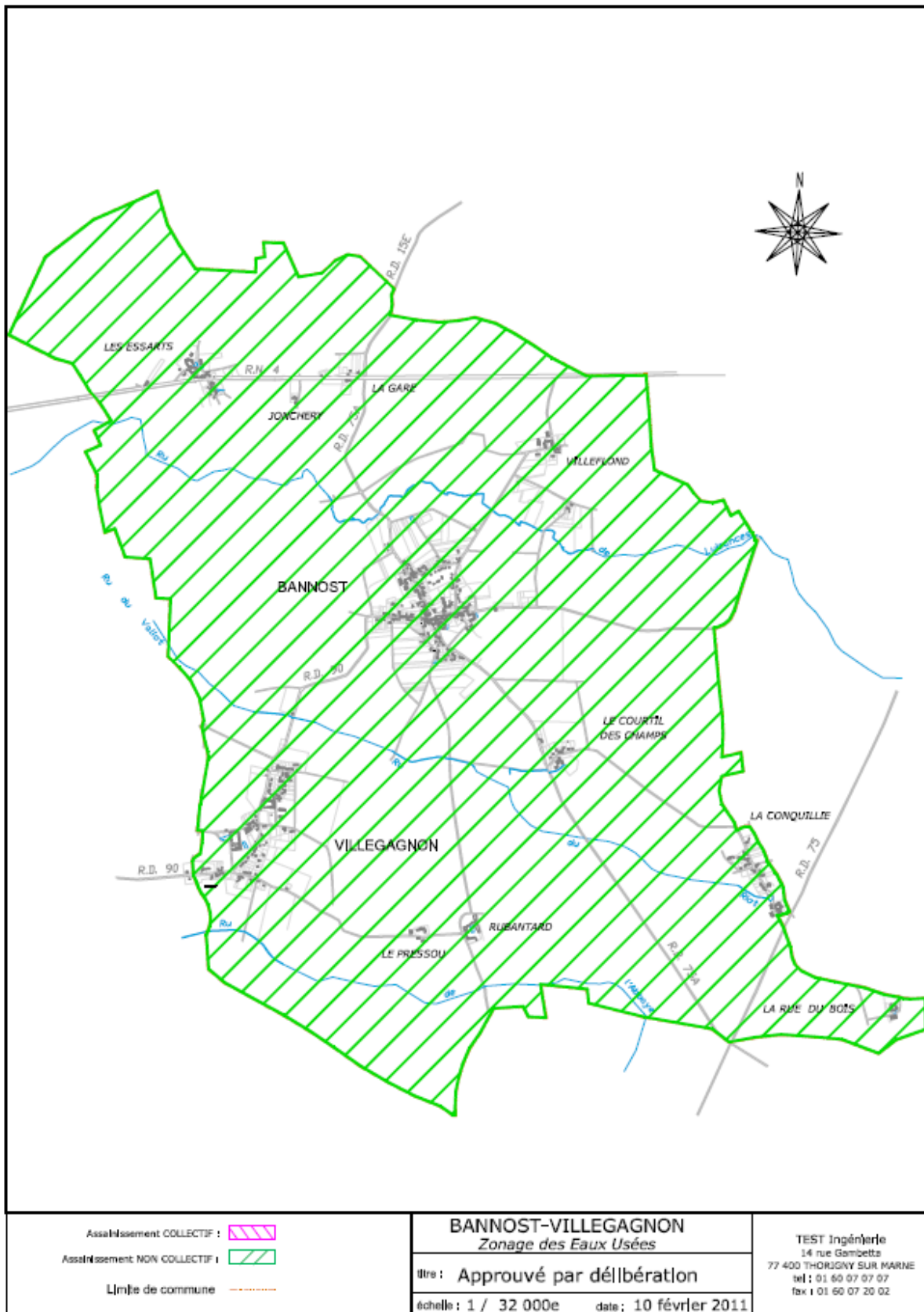
Il existe un zonage des eaux pluviales.



L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement est individuel dans la commune.

Le zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.



3.2 CARACTÉRISTIQUES DU CAPTAGE

3.2.1 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par VEOLIA par contrat d'affermage

Le point d'eau par forage d'eau souterraine du syndicat est situé sur la commune de Bannost-Villegagnon (Rue de la gare) alimentant les communes de Jouy-le-Chatel et Chenoise et représentant 301 abonnés à Bannost-Villegagnon.

Le type de ressource est la nappe calcaire de Champigny.

Ce captage a été déclaré d'utilité publique le 26/11/1975 et dispose d'un périmètre de protection.

La quantité d'eau pompée est environ de 50m³ / heure en moyenne, à raison d'une pompe et ayant une capacité de production de 1200m³ par jour.

Les réservoirs (château d'eau à Bannost et à Villegagnon) possèdent une capacité de 160 et 100m³ respectivement, permettant une autonomie d'environ 24h en consommation moyenne.

Le volume prélevé en 2015 était de 269 226m³. L'augmentation des volumes produits en 2015 est la directe conséquence de l'augmentation des volumes vendus aux autres communes, notamment Jouy le Chatel.

Bannost-Villegagnon a utilisé 44 184m³ pour sa propre consommation en 2015.

3.2.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Le réservoir est alimenté directement par gravitation.

Pour la distribution, des conduites en PVC principalement

| | Canalisation d'adduction (ml) | Canalisation distribution (ml) | Total (ml) |
|--|----------------------------------|-----------------------------------|---------------|
| Longueur totale tous diamètres (ml) | | 18 208 | 18 208 |
| Diamètre 40 (mm) | | 805 | 805 |
| Diamètre 50 (mm) | | 48 | 48 |
| Diamètre 60 (mm) | | 7 832 | 7 832 |
| Diamètre 80 (mm) | | 1 217 | 1 217 |
| Diamètre 90 (mm) | | 125 | 125 |
| Diamètre 100 (mm) | | 2 143 | 2 143 |
| Diamètre 125 (mm) | | 466 | 466 |
| Diamètre 150 (mm) | | 16 | 16 |
| Diamètre 160 (mm) | | 5 013 | 5 013 |
| Diamètre 200 (mm) | | 540 | 540 |
| Diamètre 250 (mm) | | 3 | 3 |

Le réseau n'est pas interconnecté avec un autre.

3.2.3 SURVEILLANCE DU RÉSEAU

L'alimentation en eau potable n'est pas vulnérable aux risques d'inondation. Aucune décharge n'est présente sur le territoire du captage

3.2.3 LES BESOINS EN EAU

Actuellement, la réserve d'eau brute et la capacité de production du captage semblent suffisantes.



3.3 TRAITEMENT ET SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Le SMETOM - GEODE assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour 98 communes membres (86609 habitants pour 98 communes).

LA COMPÉTENCE DÉCHETS

Le SMETOM exerce la compétence collecte des ordures ménagères, la collecte et la déchèterie. Le financement du service se fait par une participation des communes.

Le SYTADEM s'occupe du traitement

LES SERVICES PROPOSÉS

La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte une fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers un centre d'incinération

La collecte séparative des emballages et papiers à recycler

La collecte s'effectue en porte à porte à raison d'une fois tous les 15 jours (emballages) et en apport volontaire pour le papier.

Collecte du verre

Pour le verre, la collecte s'effectue en apport volontaire. 570 colonnes sont mises à disposition dans les 98 communes. Les colonnes sont vidées à fréquence variable.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait en apport volontaire en déchèterie.

La collecte des déchets dangereux des ménages

Apport volontaire dans la déchèterie du territoire.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

La filière des « DEEE » est effective dans la déchèterie.

Les contenants

Les colonnes d'apports volontaires et les contenants sont gérés par le SMETOM.

Les déchèteries

10 déchèteries sont présentes sur le territoire géré par le SMETOM.

Elles collectent en bennes : gravats, les « DEEE », huile, végétaux, DEEE, piles...

Tonnages collectés sur les deux déchèteries :

| | |
|------------------------------|--------------|
| Tout venant | 6758 |
| Déchets verts | 7920 |
| Gravats | 9836 |
| Ferraille | 997 |
| Carton | 296 |
| Huile (dont végétale) | 41 |
| TOTAL tous déchets | 28354 |

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Cabinet de conseils juridiques, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

Le traitement des ordures ménagères s'effectue par incinération. Le SYTRADEM est en charge du service.

Le traitement des déchets recyclables s'effectue par le SYTRADEM

Une valorisation électrique et vapeur est réalisée.

Des unités de compostages des déchets verts sont présentes à Vulaines, Bray sur Seine et Nangis.

CONCERNANT LA COMMUNE

Aucune déchèterie n'est située sur la commune.